



PROTOCOLE D'ACCORD

Entre :

➤ **La Communauté d'Agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire de la CARENE** représentée par le Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 21 mars 2023, domiciliée 4 avenue du Commandant l'Herminier 44605 Saint-Nazaire, dénommée ci-après « La CARENE »,

d'une part,

et

➤ **La Commune de DONGES**, représentée par le Maire ou son représentant, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du / / , dénommée ci- après « DONGES »

➤ **La Commune de TRIGNAC**, représentée par le Maire ou son représentant, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 05/04/2023, dénommée ci- après « TRIGNAC »

➤ **La Commune de Besné**, représentée par le Maire ou son représentant, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du / / , dénommée ci- après « BESNE »

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La CARENE de par ses compétence assure la gestion de cinq piscines implantées sur son territoire, dont la piscine de Donges.

Dans le cadre de l'entretien de ce patrimoine, des travaux de réhabilitation de la piscine de Donges ont été programmés pendant l'année scolaire 2022-2023. En conséquence, l'équipement a été fermé à partir de septembre 2022 et n'ouvrira de nouveau qu'en septembre 2023.

Cet équipement accueillait les scolaires des écoles de Donges, Trignac et Besné.

Cette fermeture a obligé les communes citées à emmener les scolaires des écoles primaires à leurs cours de natation dans un autre établissement plus éloigné, ce qui leur a engendré, des frais supplémentaires de transport,

Considérant qu'il est inéquitable de laisser à la charge de ces communes ces frais supplémentaires indépendant de leur volonté, il y a donc lieu d'indemniser ces communes des coûts supplémentaires dus aux travaux réalisés par la CARENE sur la piscine de Donges.

Il a donc été convenu de rédiger un protocole entre les parties.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet la prise en charge par la CARENE des frais supplémentaires supportés par les communes pour le transport des enfants des écoles primaires, suite à la fermeture de la piscine de Donges, pendant l'année scolaire 2022-2023.

ARTICLE 2 : MODALITE DE CALCUL

L'indemnisation des communes par la CARENE a été calculée de la façon suivante:

Les plannings des cours de natation de l'éducation nationale 2022-2023 ont permis de déterminer des regroupements de classe par séance, afin de calculer le besoin en transport des scolaires vers les piscines.

Ensuite, un coût de trajet A/R de chaque commune vers la piscine de Saint-Nazaire ou celle de Montoir de Bretagne ou celle de Saint-André des Eaux a été calculé.

Ce coût a été multiplié par le nombre de séance par commune sur l'année scolaire 2022-2023.

Ce produit obtenu a été comparé, pour chaque commune, à leurs dépenses de transport piscine sur l'année scolaire 2018-2019, pour les enfants en école primaire, lorsque la piscine de Donges était ouverte.

La différence avec la projection 2022/2023 et le réalisé 2018/2019 correspond au montant pris en charge par la CARENE, afin de compenser les communes, suite à la fermeture de la piscine de Donges.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CARENE s'engage à verser aux communes mentionnées les sommes suivantes

Donges	14 816.00 €
Trignac	1 682.80 €
Besné	99.00 €

La CARENE versera les sommes mentionnées au présent protocole à la notification de la convention.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS JURIDIQUES

En contrepartie des présentes, et sous réserve de leur bonne exécution, chacune des parties déclare être remplie de tous ses droits et s'engage à renoncer à toute procédure, ainsi qu'à toute contestation pouvant trouver son origine dans les causes de l'établissement du présent protocole.

Chacune des parties consent également à se désister de toute action introduite et à renoncer à toute action à venir, à titre principal ou reconventionnel, relative à l'objet du présent protocole.

De convention expresse entre les parties, le présent protocole d'accord est soumis aux dispositions contenues dans le titre 15ème du Code Civil, et en particulier, l'article 2052 dudit Code, aux termes duquel les transactions ont entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et ne peuvent être révoquées pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésions.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa date de notification par la CARENE au trois communes et prendra fin suite au règlement intégral par la CARENE des montants mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 6 : SIGNATURE

Le présent protocole ne saurait connaître la moindre modification dans son contenu ou sa rédaction à compter de la première signature apposée par l'une des parties signataires.

Le présent protocole est établi en quatre exemplaires originaux, dont un reviendra à chaque partie, après avoir été signé et paraphé sur chacune des pages.

Article 7 LITIGE

Pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Toutefois, si aucune résolution amiable du litige n'est possible, ce dernier relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

Saint-Nazaire, le

Pour la CARENE,
Le Président ou son représentant,

Pour La Commune de Donges,
Le Maire ou son représentant,



Pour la Commune de Trignac
Le Maire ou son représentant,

LE MAIRE
Claude AUFORT

Pour la Commune de Besné
Le Maire ou son représentant

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le 17/04/2023



ID : 044-214402109-20230405-DEL_20230405_12-CC